
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 APR 3 3
EASTMAN
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
REAL PROPERTY TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPÔT FONCIER**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The definition "registered mail" is expanded to include courier service. The existing provision is as follows:

"registered mail" includes certified mail;

(b) Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

"tax arrears" means taxes to which penalties are added;

Section 2

(a) Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

5(7) Where real property registered pursuant to the farm land identification program ceases to be registered thereunder as a result of a breach of any term or condition prescribed by the farm land identification program, the person in whose name the real property is assessed is liable to pay in respect of that real property the taxes including penalty that would have been payable if the real property had not been registered, from the date of the registration of the real property to the date the real property ceases to be registered, or ten years, whichever is less.

(b) Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes including penalty that would have been payable if the farm outbuilding had not been registered, from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, or ten years, whichever is less.

Section 3

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

8 Each person in whose name real property is assessed shall pay the taxes on that real property and any penalty added to such taxes under this Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition «courrier recommandé» est modifiée pour inclure les services de messageries. La disposition actuelle est comme suit:

«courrier recommandé» s'entend également des envois par courrier certifié;

b) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«arriérés d'impôts» désigne les impôts auxquels sont ajoutées des pénalités;

Article 2

a) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

5(7) Lorsque l'inscription d'un bien réel au plan d'identification des terres agricoles devient périmée en raison d'une violation des conditions de ce plan, la personne au nom de qui les biens réels sont évalués est tenue de payer les impôts, majorés des pénalités, qui en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles relativement à ces biens réels pour la plus courte des périodes entre celle courant de la date de l'inscription jusqu'au jour où celle-ci devient périmée et une période de dix ans.

b) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer les impôts, majorés des pénalités, qui en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles relativement à ce bâtiment agricole pour la plus courte des périodes entre celle courant de la date de l'inscription jusqu'au jour où celle-ci devient périmée et une période de dix ans.

Article 3

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

8 Toute personne au nom de laquelle est établie une évaluation de biens réels doit payer les impôts relatifs à ces biens réels ainsi que toute pénalité ajoutée à ces impôts en application de la présente loi.

Section 4

A penalty is payable on unpaid taxes or penalties or both. The existing provision is as follows:

10(3) Where on a date to be fixed by regulation, there is due and unpaid any amount of the taxes last imposed on real property, other than tax arrears, a penalty as prescribed by regulation is to be added.

Section 5

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

11(1) Where

- (a) taxes have been imposed under section 5 and remain unpaid, or
- (b) taxes are owing to the Crown in right of the Province
 - (i) under section 194 of the *Municipalities Act*, or
 - (ii) under section 6 of the *Schools Act*,

those taxes and penalty added thereto under section 10 constitute a lien on the real property in respect of which such taxes are imposed and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

Section 6

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

11.1(1) Where real property, in respect of which taxes, tax arrears or penalties are owing under this Act, has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part thereof, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes, tax arrears and penalties upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes whatsoever.

11.1(2) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1) the Minister shall enter in the assessment and tax roll the amount of taxes, tax arrears and penalties ap-

Article 4

Une pénalité est payable sur les impôts dus ou les pénalités ou les deux. La disposition actuelle est comme suit:

10(3) Tout impôt levé en dernier lieu sur des biens réels, autre que des arriérés d'impôts, qui n'a pas été réglé à la date fixée par règlement, est majoré d'une pénalité dont le montant est fixé par règlement.

Article 5

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

11(1) Lorsque

- a) des impôts ont été levés en application de l'article 5 et sont impayés, ou que
- b) des impôts sont dus à la Couronne du chef de la province
 - (i) en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités*, ou
 - (ii) en vertu de l'article 6 de la *Loi scolaire*,

ces impôts et toute pénalité y ajoutée en application de l'article 10 constituent un privilège sur les biens réels formant l'assiette de ces impôts; ce privilège prend rang avant les réclamations, privilèges, préférences ou autres charges de qui que ce soit et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

Article 6

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

11.1(1) Lorsque des biens réels à l'égard desquels des impôts, des arriérés d'impôts ou des pénalités sont exigibles en vertu de la présente loi, ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts, les arriérés d'impôts et les pénalités entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation et d'impôt, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

11.1(2) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'évaluation et d'impôt le montant des impôts, arriérés d'impôts et pénalités répar-

portioned to each part, and thereafter each part of the real property affected is liable only for the amount apportioned thereto.

11.1(3) The taxes, tax arrears and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien on the real property to which they are apportioned and such lien shall be deemed to be a lien imposed under section 11.

Section 7

(a) Provisions are added respecting receipt of a notice of sale for real property referred to in subsection 12(2), proof of the notice by certificate and the certificate as evidence.

(b) Money will be paid into court without an order in certain circumstances. The existing provision is as follows:

12(12) Where, in relation to the disbursement of money under paragraph (11)(c),

- (a) there are adverse claimants,
- (b) the whereabouts of the person in whose name the real property is assessed is unknown, or
- (c) there is, in the opinion of the Minister, no person capable of giving and authorized to give a valid discharge,

the Minister may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick *ex parte* for an order for payment of the money into court, and the court may, on such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

(c) Consequential on the amendment in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(13) Where the Minister makes a payment of money into court under an order made under subsection (12), the Minister is discharged of his responsibilities under paragraph (11)(c) and the money shall be dealt with as The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order on application of any person claiming an interest in the money.

(d) Consequential on the amendment in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(14) Notwithstanding subsection (12), money received as the proceeds of any sale of real property under this Act that is required to be disbursed in accordance with paragraph (11)(c) but has not been so disbursed within five years after the date of the sale and has not been paid into court under an order

tis entre les différentes parties, dès lors chaque partie des biens réels concernés est assujettie uniquement au montant qui lui est attribué.

11.1(3) Les impôts, arriérés d'impôts et pénalités qui sont répartis en vertu du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège sur les biens réels auxquels ils sont attribués et un tel privilège est réputé être un privilège imposé en vertu de l'article 11.

Article 7

a) Des dispositions sont ajoutées relativement à la réception d'un avis de vente de biens réels visé au paragraphe 12(2), de la preuve de l'avis par certificat et du certificat à titre de preuve.

b) Des sommes seront consignées à la cour sans ordonnance dans certains cas. La disposition actuelle est comme suit:

12(12) Lorsque, relativement au versement des sommes en vertu de l'alinéa (11)c),

- a) il existe des demandeurs qui s'opposent,
- b) l'endroit où se trouve la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels est inconnu, ou
- c) il n'existe, selon l'avis du Ministre, aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable,

le Ministre peut demander *ex parte* à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance de consignation de ces sommes à la cour, et celle-ci peut, sur notification, s'il en est, qu'elle juge nécessaire, rendre une ordonnance à cet effet.

c) Modification corrélative à la modification effectuée à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

12(13) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la cour en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (12), le Ministre est libéré de ses responsabilités en vertu de l'alinéa (11)c) et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

d) Modification corrélative à la modification effectuée à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

12(14) Nonobstant le paragraphe (12), toute somme provenant d'une vente de biens réels effectuée en application de la présente loi qui doit être versée conformément à l'alinéa 11c) mais qui ne l'a pas été dans les cinq ans après la date de la vente, ni n'a été consignée à la cour en vertu d'une ordonnance

made under subsection (12) shall, subject to subsections (15) and (16), be forfeited to the Crown in right of the Province.

(e) Consequential on the amendment in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

(b) apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12) for an order for payment of the money into court.

(f) Consequential on the amendment in paragraph 7(e) of this amending Act. The existing provision is as follows:

(c) paid into court after an application in accordance with paragraph (16)(b),

(g) Consequential on the amendment in paragraph 7(e) of this amending Act. Where the Minister pays money that is not subject to forfeiture into court, the Minister has no liability in respect of that money and the money is dealt with as the court may order.

(h) No interest is payable on the residue of the proceeds of a sale of real property that is disbursed to a person under paragraph 12(11)(c) of the Act. No interest is payable on money not forfeited to the Crown under subsection 12(14) of the Act that is disbursed to a person under paragraph 12(16)(a) of the Act. No interest is payable on the residue of the proceeds of a sale of real property that is paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 12(12) of the Act. No interest is payable on money not forfeited to the Crown under subsection 12(14) of the Act that is paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under paragraph 12(16)(b) of the Act.

Section 8

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

(c) any taxes, tax arrears and penalties remaining unpaid on such real property, and

Section 9

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

14(5) Nothing in subsection (3) affects a liability to pay taxes including penalty under subsection 5(7).

rendre en application du paragraphe (12) doit, sous réserve des paragraphes (15) et (16), être confisqué au profit de la Couronne du chef de la province.

(e) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

(b) demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12), une ordonnance de consignation de cette somme à la cour.

(f) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 7e) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

(c) consignée à la cour à la suite d'une demande conformément à l'alinéa 16b),

(g) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 7e) de la présente loi modificative. Lorsque le Ministre consigne à la cour des sommes qui ne sont pas sujettes à être confisquées, il n'a aucune responsabilité relativement à ces sommes et elles peuvent être disposées selon que l'ordonne la cour.

(h) Aucun intérêt n'est payable sur le solde du montant réalisé de la vente d'un bien réel versé à une personne en vertu de l'alinéa 12(11)c) de la Loi. Aucun intérêt n'est payable sur une somme qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne en vertu du paragraphe 12(14) de la Loi qui est versée à une personne en vertu de l'alinéa 12(16)a) de la Loi. Aucun intérêt n'est payable sur le solde du montant réalisé de la vente d'un bien réel consigné à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 12(12) de la Loi. Aucun intérêt n'est payable sur un montant qui n'est pas confisqué à la Couronne en vertu du paragraphe 12(14) de la Loi qui est consigné à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 12(16)b) de la Loi.

Article 8

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

(c) les impôts, arriérés d'impôts et pénalités afférents à ces biens réels et qui sont toujours impayés, et

Article 9

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

14(5) Rien au paragraphe (3) n'affecte l'obligation de payer les impôts majorés des pénalités en vertu du paragraphe 5(7).

Section 10

Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

- (ii) all tax arrears on the real property and penalties added thereto, and

Section 11

(a) Consequential on the amendment in paragraph 11(c) of this amending Act. The existing provision is as follows:

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagor solely for his own protection, all taxes and penalty due to the Province on real property are a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

(b) The extent of the damage or destruction is set in accordance with the regulations. The existing provision is as follows:

20(2) Where

- (a) real property is damaged or destroyed to the extent of one thousand dollars or more, and
- (b) an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property,

within forty-eight hours of receipt of such proof of loss the insurer shall notify the Minister by registered mail of such loss.

(c) The Province may waive its rights to insurance money for the payment of taxes and penalties due under the Act where a federal or provincial state of emergency has been declared and the amount of damage or destruction to the real property is \$10,000.00 or more.

Section 12

(a) The interest on a rebate of tax where there is a reduction in the assessment is set by regulation. The existing provision is as follows:

21(3) Where an appeal against assessment has been instituted under the *Assessment Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no appeal had been made but where as a result of such appeal a reduction in assessment is made a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the reduction in assessment together with interest at the rate of six per cent per annum on the amount of rebate is

Article 10

Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

- (ii) de tous les arriérés d'impôts grévant ces biens réels et des pénalités y ajoutées, et

Article 11

a) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 11c) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

b) Le montant des dommages ou de la perte est établi en conformité des règlements. La disposition actuelle est comme suit:

20(2) Dans le cas où

- a) des biens réels sont endommagés ou détruits et les dommages s'élèvent à mille dollars ou plus, et
- b) un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens,

l'assureur doit notifier cette perte au Ministre, par courrier recommandé, dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

c) La province peut renoncer à ces droits à des moments d'assurance pour le paiement d'impôts et de pénalités dus en vertu de la Loi lorsqu'est proclamé un état d'urgence provinciale ou qu'est déclaré une situation de crise fédérale et que le montant des dommages ou de la perte du bien réel s'élève à 10 000,00\$ ou plus.

Article 12

a) L'intérêt sur un rabais d'impôt lorsqu'il y a réduction dans l'évaluation est établie par règlement. La disposition actuelle est comme suit:

21(3) Lorsqu'il est interjeté appel d'une évaluation en application de la *Loi sur l'évaluation*, les impôts exigibles en vertu de la présente loi restent exigibles comme si aucun appel n'avait été interjeté; toutefois, lorsqu'une évaluation est réduite par suite de cet appel, il doit être consenti à la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation des biens réels une décharge à l'égard de l'impôt calculée en fonction de la réduction

to be made to the person in whose name the real property is assessed.

(b) A rebate of tax is made where a credit is allowed or the amount of a credit is increased under the *Residential Property Tax Relief Act* and interest on the rebate is set by regulation.

Section 13

(a) Consequential on the amendment in section 4 of this amending Act. The existing provision is as follows:

(e.1) prescribing penalties for the purposes of subsection 10(3) such penalties to be determined by applying a rate prescribed in the regulation to the amount of unpaid taxes outstanding from time to time;

(b) Consequential on the amendment in paragraph 11(b) of this amending Act. Regulation-making authority is added respecting the amount of damage or destruction for the purposes of subsection 20(2).

(c) Consequential on the amendment in section 12 of this amending Act. Regulation-making authority is added respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(3). Regulation-making authority is added respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(4).

Section 14

Commencement provision.

de l'évaluation, avec intérêt au taux de six pour cent l'an sur le montant de la décharge.

(b) Un rabais d'impôt est effectué lorsqu'un crédit est permis ou que le montant du crédit est augmenté au sens de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidents* et l'intérêt sur le rabais est fixé par règlement.

Article 13

a) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 4 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

e.1) fixant des pénalités aux fins du paragraphe 10(3) qui doivent être établies en appliquant à l'occasion un taux fixé par règlement au montant d'impôts impayé et arriéré.

b) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 11b) de la présente loi modificative. Un pouvoir de réglementation est ajouté relativement au montant des dommages ou de la perte aux fins du paragraphe 20(2).

c) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'article 12 de la présente loi modificative. Un pouvoir de réglementation est ajouté relativement au taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(3). Le pouvoir de réglementation est ajouté relativement au taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(4).

Article 14

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Real Property Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition "registered mail" and substituting the following:

"registered mail" includes certified mail and courier service;

(b) by repealing the definition "tax arrears" and substituting the following:

"tax arrears" means taxes for which penalties are payable under this Act;

2 *Section 5 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (7) and substituting the following:

5(7) Where real property registered under the farm land identification program ceases to be registered under the program as a result of a breach

Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition «courrier recommandé» et son remplacement par ce qui suit:

«courrier recommandé» s'entend également du courrier certifié et des services de messageries;

b) par l'abrogation de la définition «arriérés d'impôts» et son remplacement par ce qui suit:

«arriérés d'impôts» désigne les impôts pour lesquels des pénalités sont payables en vertu de la présente loi;

2 *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

5(7) Lorsque l'inscription d'un bien réel en vertu du plan d'identification des terres agricoles devient périmée en raison d'une violation d'une mo-

of any term or condition prescribed by the farm land identification program, the person in whose name the real property is assessed is liable to pay in respect of that real property the taxes and penalties that would have been payable if the real property had not been registered, from the date of the registration of the real property to the date the real property ceased to be registered, or ten years, whichever is less.

(b) by repealing paragraph (8)(b) and substituting the following:

(b) the person in whose name the farm outbuilding is assessed is liable to pay in respect of that farm outbuilding the taxes and penalties that would have been payable if the farm outbuilding had not been registered, from the date of the registration of the farm outbuilding to the date the farm outbuilding ceased to be registered, or ten years, whichever is less.

3 *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 Each person in whose name real property is assessed shall pay the taxes on that real property and penalties payable under subsection 10(3).

4 *Subsection 10(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(3) Where, on a date fixed by regulation, an amount of the taxes or penalties or both is due and unpaid, a penalty is payable on the amount outstanding in accordance with the regulations.

5 *Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) Where taxes imposed under section 5 are due and unpaid or taxes are owing to the Crown in right of the Province under section 194 of the *Municipalities Act* or section 6 of the *Schools Act*, such taxes and penalties payable under this Act constitute a lien on the real property in respect of which such taxes are imposed or for which such

dalité ou d'une condition du plan, la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué est tenue de payer, relativement à ce bien, les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles pour la plus courte des périodes entre celle courant de la date de l'inscription jusqu'au jour où celle-ci devient périmée et une période de dix ans.

b) par l'abrogation de l'alinéa (8)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) la personne au nom de laquelle le bâtiment agricole est évalué est tenue de payer, relativement à ce bâtiment agricole, les impôts et les pénalités qui, en l'absence d'une telle inscription, auraient été exigibles, pour la plus courte des périodes entre celle courant de la date de l'inscription jusqu'au jour où celle-ci devient périmée et une période de dix ans.

3 *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8 Toute personne au nom de laquelle est évalué un bien réel doit payer les impôts sur ce bien réel et les pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3).

4 *Le paragraphe 10(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10(3) Lorsqu'un montant d'impôts ou de pénalités, ou les deux, est dû et impayé à une date fixée par règlement, une pénalité est payable sur le montant impayé en conformité des règlements.

5 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

11(1) Lorsque des impôts levés en vertu de l'article 5 sont dus et impayés ou que des impôts sont dus à la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 6 de la *Loi scolaire*, ces impôts et pénalités payables en vertu de la présente loi constituent un privilège sur les biens réels à l'égard des-

taxes are owing and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

6 Section 11.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

11.1(1) Where real property, in respect of which taxes and penalties are owing under this Act, has been assessed under one assessment, upon the application by or on behalf of any person claiming to be the registered owner of the real property or any part of the real property, or of the Minister's own accord, the Minister may, after giving notice to the person in whose name the real property is assessed, apportion the taxes and penalties upon such parts of the real property in proportion to their relative assessed values as determined from the assessment and tax roll at the date of the notice given by the Minister and such apportionment shall be final and conclusive for all purposes.

11.1(2) Forthwith after an apportionment has been made under subsection (1), the Minister shall enter in the assessment and tax roll the amount of taxes and penalties apportioned to each part, and thereafter each part of the real property affected is liable only for the amount apportioned to that part.

11.1(3) The taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien on the real property to which they are apportioned and such lien shall be deemed to be a lien constituted under section 11.

7 Section 12 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

12(2.1) A notice sent to a person by registered mail under subsection (2) shall be deemed to have

quelcs ces impôts sont levés ou dus et un tel privilège prend rang avant les réclamations, privilèges, préférences ou charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

6 L'article 11.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11.1(1) Lorsque des biens réels à l'égard desquels des impôts et des pénalités sont exigibles en vertu de la présente loi, ont été évalués en une seule évaluation, le Ministre peut, lorsqu'une demande lui est présentée par toute personne ou au nom de toute personne revendiquant être le propriétaire enregistré de la totalité ou d'une partie des biens réels, ou de sa propre initiative, après en avoir avisé la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, répartir les impôts et les pénalités entre les différentes parties des biens réels, proportionnellement à leurs valeurs relatives d'évaluation telles qu'elles sont fixées dans le rôle d'évaluation et d'impôt, à la date de l'avis donné par le Ministre et cette répartition est définitive et décisive à toutes fins.

11.1(2) Dès qu'il a effectué la répartition visée au paragraphe (1), le Ministre doit inscrire dans le rôle d'évaluation et d'impôt le montant des impôts et pénalités répartis entre les différentes parties, dès lors chaque partie des biens réels concernés est assujettie uniquement au montant qui lui est réparti.

11.1(3) Les impôts et pénalités qui sont répartis en vertu du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un tel privilège est réputé être un privilège constitué en vertu de l'article 11.

7 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

12(2.1) Un avis expédié à une personne par courrier recommandé en vertu du paragraphe (2) est

been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

12(2.2) Proof of the sending of a notice by registered mail under subsection (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

12(2.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (2.2) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the notice without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

(b) by repealing subsection (12) and substituting the following:

12(12) Where, in relation to the disbursement of money under paragraph (11)(c), there are adverse claimants, the whereabouts of the person in whose name the real property is assessed is unknown or there is, in the opinion of the Minister, no person capable of giving and authorized to give a valid discharge, the Minister may, without an order, pay the money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(c) by repealing subsection (13) and substituting the following:

12(13) Where the Minister pays money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12), the Minister is discharged of the Minister's responsibilities under paragraph (11)(c) and the money shall be dealt with as The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis par courrier recommandé en vertu du paragraphe (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

12(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

b) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit:

12(12) Lorsque, relativement au versement des sommes en vertu de l'alinéa (11)c), il existe des demandes contraires, l'endroit où se trouve la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels est inconnu ou il n'existe, selon l'avis du Ministre, aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable, le Ministre peut, sans ordonnance, consigner les sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

c) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:

12(13) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12), il est libéré de ses responsabilités en vertu de l'alinéa (11)c) et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

(d) by repealing subsection (14) and substituting the following:

12(14) Notwithstanding subsection (12), money received as the proceeds of any sale of real property under this Act that is required to be disbursed in accordance with paragraph (11)(c) but has not been so disbursed within five years after the date of the sale and has not been paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12) shall, subject to subsections (15) and (16), be forfeited to the Crown in right of the Province.

(e) by repealing paragraph (16)(b) and substituting the following:

(b) without an order, pay the money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

(f) by repealing paragraph (17)(c) and substituting the following:

(c) paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with paragraph (16)(b),

(g) by adding after subsection (17) the following:

12(17.1) Where the Minister pays money into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under paragraph (16)(b), the Minister is discharged of any and all liability in respect of that money and the money shall be dealt with as The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order on application by any person claiming an interest in the money.

(h) by adding after subsection (18) the following:

12(19) No interest is payable on money paid to a person under paragraph (11)(c) or (16)(a) or paid into The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (12) or paragraph (16)(b).

d) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit:

12(14) Nonobstant le paragraphe (12), toute somme provenant d'une vente de biens réels effectuée en application de la présente loi qui doit être versée conformément à l'alinéa (11)c) mais qui ne l'a pas été dans les cinq ans après la date de la vente, ni n'a été consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) doit, sous réserve des paragraphes (15) et (16), être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province.

e) par l'abrogation de l'alinéa (16)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) sans ordonnance, consigner cette somme à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

f) par l'abrogation de l'alinéa (17)c) et son remplacement par ce qui suit:

c) consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en conformité de l'alinéa (16)b),

g) par l'adjonction après le paragraphe (17) de ce qui suit:

12(17.1) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (16)b), il est libéré de ses responsabilités et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

h) par l'adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit:

12(19) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes versées à une personne en vertu de l'alinéa (11)c) ou (16)a) ou consignées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) ou de l'alinéa (16)b).

8 Paragraph 13(4)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) any taxes and penalties remaining unpaid in respect of such real property, and

9 Subsection 14(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

14(5) Nothing in subsection (3) affects a liability to pay taxes and penalties under subsection 5(7).

10 Subparagraph 16(1)(a)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:

(ii) all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), and

11 Section 20 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the Minister has notified the insurer under subsection (6), all taxes and penalties due to the Province in respect of real property are a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

20(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set in accordance with the regulations or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall notify the Minister by prepaid registered mail of such loss within forty-eight hours after receipt of such proof of loss.

8 L'alinéa 13(4)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c) les impôts et pénalités afférents à ces biens réels et qui sont toujours impayés, et

9 Le paragraphe 14(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(5) Rien au paragraphe (3) n'affecte l'obligation de payer les impôts et les pénalités en vertu du paragraphe 5(7).

10 Le sous-alinéa 16(1)a)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(ii) de tous les arriérés d'impôts grevant ces biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), et

11 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque le Ministre a avisé l'assureur en vertu du paragraphe (6), tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

20(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé par règlements ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser le Ministre de cette perte par courrier recommandé et affranchi dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

(c) by adding after subsection (5) the following:

20(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and penalties due to the Province under this section.

12 Section 21 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

21(3) Where an appeal against assessment has been instituted under the *Assessment Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no appeal had been made but where as a result of such appeal a reduction in assessment is made, a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the reduction in assessment together with interest at the rate in accordance with the regulations on the amount of rebate shall be made to the person in whose name the real property is assessed.

(b) by adding after subsection (3) the following:

21(4) Where an application with respect to a credit has been made under section 6 of the *Residential Property Tax Relief Act*, the taxes due and payable under this Act remain due and payable as if no application had been made but where as a result of such application a credit is allowed or the amount of a credit is increased, a rebate of an amount of tax to be calculated on the basis of the amount of the credit together with interest at the rate in accordance with the regulations on the amount of rebate shall be made to the person in whose name the real property is assessed.

c) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

20(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et les pénalités dus à la province en vertu du présent article.

12 L'article 21 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

21(3) Lorsqu'il est interjeté appel d'une évaluation en application de la *Loi sur l'évaluation*, les impôts dus et payables en vertu de la présente loi demeurent dus et payables comme si aucun appel n'avait été interjeté mais, lorsqu'à la suite de l'appel une évaluation est réduite, un rabais du montant de l'impôt, calculé sur la base de la réduction de l'évaluation avec intérêt au taux conforme aux règlements sur le montant du rabais, est effectué au nom de la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

21(4) Lorsqu'une demande relativement à un crédit d'impôt a été faite en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, les impôts dus et payables en vertu de la présente loi demeurent dus et payables comme si aucune demande n'avait été faite mais, lorsqu'à la suite de la demande un crédit est accordé ou que le montant du crédit est majoré, un rabais du montant de l'impôt calculé sur la base du montant du crédit avec intérêt au taux conforme aux règlements sur le montant du rabais est effectué au nom de la personne au nom de laquelle le bien réel est évalué.

13 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (e.1) and substituting the following:

(e.1) respecting penalties for the purposes of subsection 10(3) which penalties are to be determined by applying a rate prescribed in the regulation to the amount of unpaid taxes or penalties or both outstanding from time to time;

(b) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) respecting the amount for the purposes of subsection 20(2);

(c) by adding after paragraph (j.01) the following:

(j.02) respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(3);

(j.03) respecting the rate of interest for the purposes of subsection 21(4);

14 Paragraph 1(b) and sections 2 to 13 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

13 L'article 26 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa e.1) et son remplacement par ce qui suit:

e.1) concernant des pénalités aux fins du paragraphe 10(3) qui sont établies en appliquant à l'occasion un taux fixé par règlement au montant d'impôts impayés ou des pénalités ou des deux en souffrance de temps à autre;

b) par l'adjonction après l'alinéa i) de ce qui suit:

i.1) concernant le montant à fixer aux fins du paragraphe 20(2);

c) par l'adjonction après l'alinéa j.01) de ce qui suit:

j.02) concernant le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(3);

j.03) concernant le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 21(4);

14 L'alinéa 1b) et les articles 2 à 13 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.